

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg. (5234CCL)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(7 février 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après « le Projet ») qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955¹, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg en permettant aux autobus d'entrer dans la Gare routière RGTR en utilisant indifféremment l'entrée principale ou l'entrée secondaire – cette dernière possibilité étant actuellement interdite.

La Chambre de Commerce constate l'absence de marge de manœuvre concernant l'amélioration ou la modification de la circulation des autobus aux abords de la Gare en raison de l'absence d'espace disponible.

Dès lors, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler concernant le Projet dont l'objectif consiste malgré tout à améliorer les conditions d'utilisation de la Gare routière RGTR, et à fluidifier la circulation sur la N3.

La Chambre de Commerce constate que le Projet a été adopté en date du 8 février 2019, à savoir le lendemain du jour de réception du courrier officiel de saisine adressé par le Ministre. Elle regrette vivement de ne pas avoir bénéficié d'un délai suffisant pour rendre un avis sur les dispositions avant leur adoption.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

¹ Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques